

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1248 Rect.

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 14

A l'alinéa 2, après le mot :

« contribuables »,

insérer les mots :

« dont les revenus n'excèdent pas le montant prévu au II de l'article 1417 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le modèle du plafonnement applicable à la TH, le présent amendement vise à limiter le bénéfice du dégrèvement aux personnes dont les revenus sont inférieurs au revenu fiscal de référence (23 224 euros pour une personne seule, majorés de 5 426 euros pour la première demi-art et 4 270 euros ensuite).